



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022- 1595 du 13 juillet 2022
relatif à la déclaration d'un forage au sein d'un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement**

GAEC DU MISSOURI à MONTZÉVILLE (55100)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er}, articles L. 211-1 et L. 214-3 et le livre V, titre 1^{er}, articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le Code minier, notamment l'article L.411-1 ;

VU le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier relatif au projet de réalisation d'un forage présenté par le GAEC DU MISSOURI reçu le 9 février 2022 et complété le 7 avril 2022 ;

VU la télédéclaration de modification de l'élevage bovin présentée par le GAEC DU MISSOURI le 2 mai 2022, complétée le 12 juillet 2022 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 25 février 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 17 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DU MISSOURI le 20/04/2022 pour observations éventuelles ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage, présenté par le GAEC DU MISSOURI, est destiné aux besoins de son élevage bovin, soumis à déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au GAEC DU MISSOURI, dont le siège est 36 Grande Rue 55 100 MONTZÉVILLE, de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage, sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier de demande du 9 février 2022 complété le 7 avril 2022, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- du présent arrêté.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-1c	<ul style="list-style-type: none">• Élevage de bovins à l'engraissement• de 50 à 400 animaux	110 bovins à l'engrais au maximum en présence simultanée	Déclaration
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none">• Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)• de 50 à 150 vaches	150 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Forage de 30 m de profondeur au maximum Volume maximal annuel pompé de 6 600 m³ dans la masse d'eau FRB1G013. 	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZK 45 du territoire de la commune de MONTZÉVILLE et ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 861 967,62
- Y : 6 900 794,61
- Z : 245,8.

L'eau est prélevée selon un débit instantané de 2 à 6 m³/h ; elle est destinée exclusivement à l'abreuvement des bovins et au nettoyage des installations de traite de l'élevage.

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le GAEC DU MISSOURI est tenu d'effectuer une déclaration du forage au titre du code minier, article L.411-1, 15 jours avant le début des travaux à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est.

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-sondage-ouvrage-souterrain-ou-a12598.html>

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux

Durant la phase de travaux, toutes les précautions sont prises pour prévenir toute pollution de la ressource, en particulier :

- intervention uniquement des véhicules indispensables à la réalisation du forage sur le site des travaux ;
- mise en place d'un parking dédié au stationnement des véhicules à une distance de 100 mètres au moins du forage pour les véhicules secondaires ;
- mise en place d'un périmètre de sécurité délimité par des rubalises autour du chantier afin d'en limiter l'accès dans un périmètre de 50 mètres ;
- désignation d'une personne référente qui assure la surveillance des matériels utilisés et de l'accès pendant la réalisation du chantier, le but étant d'éviter les déversements accidentels pendant la réalisation du chantier et de pouvoir réagir très rapidement en cas d'incident ;
- vérification permanente du matériel de forage pour déceler le moindre risque de fuite.

Article 5 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à la préfète de la Meuse, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux qui comporte tous les renseignements listés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, à savoir :

« – le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

– le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

– pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

– les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

– le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

– les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. »

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

- En cas de double alimentation en eau, à savoir raccordement à un réseau de distribution publique et à un réseau privé, un dispositif de disconnexion est installé avec double sécurité comprenant une vanne et un système de clapet anti retour pour séparer la partie réseau public et forage ;
- le forage est identifié par une plaque mentionnant ses références ;
- le compteur volumétrique mis en place n'est pas équipé d'un système de remise à zéro ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- la gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » et la protection des captages ; en particulier l'épandage d'effluent d'élevage est interdit sur une zone de 50 mètres autour du présent forage.

Article 7 : Prescriptions en fin d'exploitation du forage

En cas d'abandon du forage, ce dernier doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau

souterraines conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au Tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MONTZÉVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de MONTZÉVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur Frédéric VUILLAUME, représentant le GAEC DU MISSOURI, 36 Grande Rue, 55100 MONTZÉVILLE,

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de VERDUN,
- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET